



Les questions hygiène et sécurité

SOMMAIRE

Page 2

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ : QUI EST RESPONSABLE ? DE QUOI ?

• Les responsabilités du chef d'établissement

Page 3

• Les responsabilités des personnels

Page 4

• L'EPL et le territoire

Page 5

• L'établissement et la sécurité des élèves

Page 7

• Les comités Hygiène et Sécurité (CHS)

Page 8

• Quelle mise en œuvre de la médecine de prévention dans les académies ?

SANTÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DANS L'ÉDUCATION NATIONALE

Les questions de santé et de sécurité dans un établissement scolaire apparaissent rarement comme une priorité, sauf en cas de sinistre ou de problème majeur. Et pourtant, la recherche d'une sécurité maximum, le souci du bien-être au travail devraient être une préoccupation constante. La qualité des bâtiments et des équipements, l'aménagement des postes de travail, et plus largement l'amélioration des conditions de travail visant à prévenir les risques psycho-sociaux jouent un rôle essentiel dans le climat d'un établissement scolaire.

En amont, lors de la construction ou des travaux de rénovation et d'amélioration des lieux, la prise en compte, au-delà de la réglementation, des besoins liés aux enseignements, à la vie des élèves et des personnels, à leur confort au travail, doit s'imposer (problèmes d'ergonomie, sonorité des bâtiments...). Cela implique que le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sollicitent les usagers, à tous les niveaux et pas le seul chef d'établissement, et acceptent de travailler en concertation réelle.

Pour les bâtiments et les équipements existants, la responsabilité de la sécurité revient au chef d'établissement. Son rôle est essentiel dans la mise en cohérence des différents intervenants sur ces questions, des autorités hiérarchiques, au maire, au conseil général ou régional, au préfet et aux différents services de secours. Les personnels ont aussi leur rôle à jouer, à leur niveau. Ce n'est pas simple : la réglementation évolue, les sujets dont il faut se préoccuper deviennent de plus en plus nombreux, le temps et parfois les compétences techniques manquent, les contrôles sont insuffisants et la transparence dans les établissements scolaires très aléatoire.

Au niveau de l'Éducation nationale, l'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires fait le point annuellement sur ces questions et formule des propositions pour un meilleur respect de la réglementation et une amélioration de la sécurité dans tous les moments et les actes de la vie scolaire. Son site fournit en outre des liens vers les textes, des guides, des enquêtes qui sont une aide utile en ce domaine.

Les CHS départementaux et académiques peuvent être les relais des demandes des collègues dans les établissements, mais doivent aussi impulser une politique de prévention, et de formation des personnels aux risques. La santé des enseignants n'est, à l'évidence, pas un sujet prioritaire pour le ministère, même si quelques efforts ont été faits suite à nos interventions. Le manque de médecins de prévention reste le principal obstacle à une réelle prise en compte des besoins.

La vigilance de tous, le souci de prévention, de sensibilisation et d'éducation aux bons gestes contribuent à l'amélioration de la santé, de la sécurité et du bien-être de tous. Ce « *Point sur* » est conçu pour aider les sections d'établissement et les collègues impliqués aux différents niveaux (ACMO, CHS), à faire mettre en place les outils nécessaires, et à faire prendre les mesures qui s'imposent. ■

Elizabeth Labaye, Michèle Olivain

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ : QUI EST RESPONSABLE ?

Une multitude de situations, des responsabilités à différents niveaux. L'EPLÉ.

LES RESPONSABILITÉS DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT

Le décret du 30 août 1985, art. 8, indique que, en qualité de représentant de l'État au sein de l'établissement, le chef d'établissement « **prend toutes dispositions, en liaison avec les autorités compétentes, pour assurer la sécurité des personnes et des biens, l'hygiène et la salubrité de l'établissement.** »

D'une manière générale, c'est lui qui est responsable de tout ce qui concerne la sécurité dans l'établissement du second degré, aussi bien pour la vie quotidienne dans les lieux scolaires que pour toutes les menaces générales qui peuvent peser sur les élèves et les personnels.

De nombreux points doivent être pris en compte. Pour aider les chefs d'établissement dans cette mission, des documents, des guides, des enquêtes sont réalisés sur la base des textes réglementaires, par la DESCO et par l'Observatoire de la Sécurité.

Consulter le site : <http://www.education.gouv.fr/syst/ons/default.htm>

QUE METTRE EN PLACE DANS L'ÉTABLISSEMENT ?

La Commission Hygiène et Sécurité.

Installée par le CA de l'établissement, elle est obligatoire dans les lycées techniques et professionnels, SEGPA et EREA, et vivement conseillée dans tous les établissements, qui disposent généralement d'ateliers, de laboratoires ou de salles de TP... Si elle n'est pas installée comme commission, elle peut prendre la forme d'un groupe ad hoc, décidé par le CA (décret n° 91-1194 du 27 novembre 1991 et circulaire n° 93-306 du 26 octobre 1993).

La composition de la commission est fixée par le décret. Les deux représentants des personnels d'enseignement et d'éducation sont désignés par les élus au CA de ce collège, parmi les personnels volontaires de l'établissement. Deux membres suppléants sont désignés en même temps que les titulaires.

Ses compétences concernent tout ce qui a trait à la sécurité et à l'hygiène (sécurité des lieux, des machines, programme de formation et de prévention des risques, etc.).

L'ACMO. Tout établissement scolaire doit disposer d'un agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO). Nommé par le chef d'établissement, c'est un



© Thierry Nectoux

personnel de l'établissement particulièrement sensibilisé aux questions d'hygiène et de sécurité, qui doit pouvoir suivre une formation pour mener à bien ses missions (décret n° 95-680 du 9 mai 1995) et devrait bénéficier d'une décharge de service. Il doit être destinataire d'une lettre de mission qui précise le temps consacré à sa charge d'ACMO.

L'ACMO rectoral a une mission surtout centrée sur la formation et l'animation des stages. Il doit apporter aux ACMO d'établissement appui logistique, conseils et assistance. Les ACMO départementaux sont chargés d'animer le réseau des ACMO du primaire.

Les registres :

Le registre d'hygiène et de sécurité, dont la nécessité est affirmée dans la circulaire de 1993, doit, d'une part, contenir les comptes rendus des réunions de la commission, d'autre part, permettre à tous les personnels et usagers de signaler tout problème d'hygiène ou de sécurité dont il a connaissance et de constater quelles suites ont été données à ce signalement. Ainsi sont conservés tous les éléments qui ont trait à cette question dans l'établissement, à la disposition de tous, en particulier le compte rendu de la visite périodique obligatoire de la commission de sécurité.

Le registre de signalement d'un danger grave et imminent conserve la trace écrite du signalement, le descriptif de la situation en cas de danger grave et imminent, justifiant l'application du droit de retrait. Sa présence

connue et accessible contribue à la sécurité de tous.

Le document unique, obligatoire depuis novembre 2002 (code du travail art. R230-1), est loin encore d'être réalisé dans la plupart des établissements. Il est à la charge de l'employeur et doit être réactualisé tous les ans. Il doit comporter l'inventaire des risques identifiés et leur évaluation pour tout ce qui concerne la sécurité et la santé physique et mentale des personnels. Il permet de prendre les mesures nécessaires en matière de remédiation et de prévention (produits dangereux, amiante, agents cancérogènes, risques psychosociaux [dont harcèlement], risques liés aux déplacements, prise en compte du handicap...).

Les visites de l'inspection du travail. Les lycées qui disposent de machines-outils sont soumis aux dispositions réglementaires relatives à l'inspection du travail (art. L. 231-1 du code du travail, décret n° 91-1162 du 7 novembre 1991). Les lycées techniques et professionnels doivent connaître la date de la visite et le contenu du rapport de l'inspecteur du travail. Si la commission Hygiène et Sécurité en a formulé la volonté, le chef d'établissement est obligé de demander le passage de l'inspecteur du travail. Ce dernier peut aussi agir de sa propre initiative.

L'inspecteur Hygiène et Sécurité, a avant tout une mission de contrôle. Responsable de la prévention des risques au niveau académique, il répond aux demandes des établis-

ONS HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ST RESPONSABLE ? DE QUOI ?

sements, établit des rapports, contrôle la réalité de l'application des textes et impulse les mises en place nécessaires.

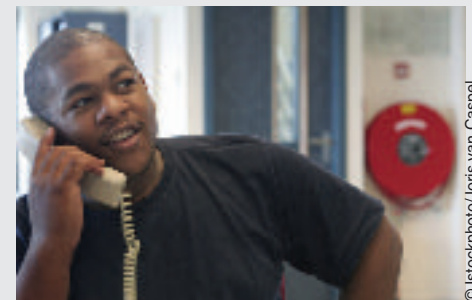
La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), est sous l'autorité du préfet et peut se répartir en sous-commissions, communales, intercommunales ou d'arrondissement sur sa décision. Elle est chargée, en particulier, de donner son avis sur la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sur l'accessibilité aux handicapés, et en matière de prévention et de prévision des risques de toute nature. La périodicité des visites dépend du classement des bâtiments ERP. C'est le chef d'établissement qui en fait la demande au préfet ou au maire, selon les cas. À la fin de la visite, le registre de sécurité doit être visé par la commission qui dresse ensuite un procès-verbal dont une copie est envoyée au chef d'établissement, qui doit la joindre au registre de sécurité. La décision peut être favorable (éventuellement assortie de prescriptions) ou défavorable (obligatoirement motivée). C'est au maire de prendre la décision de poursuite de l'activité ou de fermeture de l'établissement. Dans tous les ERP, un avis relatif au contrôle de sécurité doit être affiché de manière visible, à proximité de l'entrée.

Périodicité des visites	ERP avec hébergement	ERP sans hébergement
2 ans	1 ^{re} catégorie 2 ^e catégorie	1 ^{re} catégorie
3 ans	3 ^e catégorie 4 ^e catégorie	2 ^e catégorie 3 ^e catégorie
5 ans		4 ^e catégorie

QUEL BILAN PEUT-ON FAIRE DE CES OBLIGATIONS LIÉES À LA SÉCURITÉ ?

Selon le rapport annuel de l'Observatoire, qui publie les résultats de la base de données sécurité des établissements ESOPÉ, même dans les établissements où la mise en place d'une Commission Hygiène et Sécurité est obligatoire, 25 % d'entre eux ne la convoquent jamais. Les visites d'un Inspecteur Hygiène et Sécurité sont rares : 10 % environ des collèges et lycées sont inspectés par an ces dernières années. Quant à l'inspecteur du travail, s'il passe un peu plus souvent dans les LP, il n'a vu au total que moins de 10 % des établissements. Le passage de la commission de sécurité n'est pas systématique. Le nombre d'avis défavorables continue à rester inquiétant (autour de 10 %). Il revient alors au maire de prendre la décision de fermer ou non l'établissement. C'est rarement le cas et même si des travaux sont entrepris, ils ne sont pas toujours signalés et autorisés par les commissions.

La préoccupation de sécurité est loin de faire partie des acquis. Pourtant, la concentration de personnes dans un établissement scolaire est importante, souvent la plus importante dans une commune. Si le risque incendie est le plus surveillé, et les exercices réalisés en général dans d'assez bonnes conditions, il reste encore bien des points à surveiller : la maintenance des machines, les équipements sportifs, les contrats de maintenance, les analyses environnementales, la formation aux premiers secours, l'accueil des handicapés, etc. ■



© istockphoto/Joris van Caspel

LES RESPONSABILITÉS DES PERSONNELS

Les responsabilités des agents correspondent à leur fonction. Information, connaissance des risques et des mesures de sécurité à prendre, surveillance, signalement, prévention, les personnels ont à être attentifs à tout ce qui concerne la sécurité et l'hygiène. C'est

particulièrement le cas lors de l'utilisation de machines, du stockage et de la manipulation de certains produits, pour les équipements et matériels sportifs, etc. Des guides et des recommandations⁽¹⁾ permettent à chacun d'adopter les gestes les plus adaptés dans les

situations quotidiennes d'enseignement. Les responsabilités des personnels ne sont pas directement engagées, sauf faute personnelle détachable du service (faute lourde, intentionnelle, de la responsabilité directe de la personne) [voir RLR 560, 560-1, 560-2]. Les personnels ne doivent pas se voir mis en cause pour des actes effectués dans le cadre de leur service, en accomplissant des missions voulues par leur hiérarchie, dans des conditions souvent marquées par une insuffisance de moyens. La responsabilité civile de l'État se substitue alors à celle des membres de l'enseignement.

Le fonctionnaire est même dégagé de l'obligation d'obéissance hiérarchique en cas d'ordre « manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public » (loi n° 83-634 du 13 juillet 1983). Ce n'est pas invoqué couramment et la jurisprudence est assez restrictive, mais cela marque une limite aux pouvoirs hiérarchiques. ►►



© Clément Martin



© Clément Martin

► LE DROIT DE RETRAIT

Le droit est donné aux agents publics de refuser d'exécuter une tâche s'ils jugent que les conditions de sécurité nécessaires ne sont pas réunies. Le droit de retrait, introduit dans le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié en 1995, concerne les situations de risques graves liées aux bâtiments et aux équipements. Ce droit reste néanmoins sujet à contrôle. La formulation des articles 5-6 et 5-7 du décret est la suivante :

ARTICLE 5-6 CRÉÉ PAR DÉCRET N°95-680 DU 9 MAI 1995 ART. 7 (JORF 11 MAI 1995).

Si un agent a un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou pour sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection, il en avise immédiatement l'autorité administrative.

Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux. La faculté ouverte au présent article soit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent.

La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène et de sécurité central compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État.

ARTICLE 5-7 CRÉÉ PAR DÉCRET N°95-680 DU 9 MAI 1995 ART. 7 (JORF 11 MAI 1995).

Si un membre du comité d'hygiène et de sécurité constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent qui s'est retiré de la situation de travail définie au premier alinéa de l'article 5-6, il en avise immédiatement le chef de service ou son représentant et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8. Il est procédé à une enquête immédiate par le chef de service, en compagnie du membre du comité d'hygiène et de sécurité ayant signalé le danger. Le chef de service prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, le chef de service arrête les mesures à prendre, après avis du comité d'hygiène et de sécurité compétent réuni en urgence dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est obligatoirement saisi selon les modalités prévues à l'article 5-5 ci-dessus et assiste de plein droit à la réunion du comité d'hygiène et de sécurité. Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène et de sécurité, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

L'utilisation de ce droit de retrait dans des situations de violence liées à des actes commis par des personnes s'est faite par analogie. Si en cas de risque matériel, un agent a le droit de cesser de travailler, on peut juger que la même règle s'applique en cas d'agressions et de menaces. Mais invoquer ce droit a plus un effet d'alerte et de sensibilisation en direction des autorités et de l'opinion publique que de garantie pour les personnels. L'action syndicale, la pression sur les autorités hiérarchiques restent toujours les leviers indispensables pour faire évoluer une situation critique.

L'EPLÉ ET LE TERRITOIRE

LES ANALYSES ENVIRONNEMENTALES

Des diagnostics doivent être régulièrement réalisés pour prévenir les risques dans les établissements recevant du public, et particulièrement pour ceux recevant des enfants. Ils concernent principalement le radon, l'amiante, les légionelles, le plomb (canalisations, peintures), les transformateurs à pyralène, la ventilation (pollution de l'air intérieur).

LES RISQUES MAJEURS

L'établissement scolaire est situé dans un environnement qui peut être facteur de risques et il est aussi concerné par les risques majeurs susceptibles de frapper tout ou partie du territoire. Il est donc nécessaire pour l'établissement de se doter d'un plan de mise en sécurité en fonction des risques encourus. Toutes les situations qui peuvent avoir des conséquences dramatiques pour les élèves et



© Clément Martin

les personnels doivent être examinées : risques naturels : tempêtes, inondations, secousses sismiques, risques technologiques, du type Seveso, crise nucléaire, etc. D'autres facteurs de risque, sanitaires liés à des pandémies, terroristes... sont aussi l'objet de plans de protection et de mise en sécurité des personnes et des lieux.

Une démarche globale de prévention implique que les autorités hiérarchiques prévoient les outils et la formation nécessaires à la mise en place obligatoire dans chaque établissement de PPMS, c'est à dire de Plans Particuliers de Mise en Sécurité face aux risques majeurs (BOEN hors-série n° 3 du 30 mai 2002, circulaire n° 2002-119 du 29/5/2002). Ces plans s'élabo-

rent en relation avec les communes notamment, les collectivités territoriales et les services déconcentrés de l'État. La communication des informations et la mise en cohérence des plans sont une nécessité.

Le PPMS est élaboré par le chef d'établissement qui s'adjoint toute personne compétente pour cela. La commission Hygiène et Sécurité est associée à son élaboration. Le projet doit être examiné par la commission permanente puis soumis au vote du Conseil d'Administration.

Les risques à identifier sont de plusieurs ordres :

- les risques naturels : inondation, coulée de boue, mouvement de terrain, séisme, tempête...
- les risques technologiques : nucléaire, chi-

mique ou industriel, transports dangereux, canalisations de gaz ou d'hydrocarbures... Le PPMS doit prévoir à l'intérieur de l'établissement la constitution d'un groupe de personnes ressources (avec remplaçants) pour veiller à l'encadrement des élèves et des personnels, mais aussi pour le suivi des liaisons avec l'extérieur : autorités, secours, familles... Une information préalable sera faite en direction du personnel et des élèves, mais aussi des parents d'élèves.

Il faut prévoir autant que possible toutes les situations : regroupement à l'extérieur ou confinement, alertes à tout moment de la journée ou de la nuit..., dans l'attente de l'arrivée des secours et de la prise en charge par les autorités compétentes, maire, préfet.

Pour être opérationnel, ce plan de mise en sûreté doit faire l'objet d'exercices (au moins une fois par an) et d'une réactualisation régulière, avec présentation chaque année au CA. Le risque de pandémie a conduit le ministère de l'Éducation nationale à prévoir des dispositifs et prendre des mesures pour anticiper comme dans le cas de la grippe aviaire : notes de recommandations pour sorties pédagogiques et mesures de précaution à prendre dans les établissements scolaires du 17/07/2006 et du 22/02/2006. Le ministère met sur pied une banque de ressources (documents et cours) pour répondre aux besoins d'une scolarité à distance en cas de pandémie et d'interdiction pour les élèves de se regrouper. ■

L'ÉTABLISSEMENT ET LA SÉCURITÉ DES ÉLÈVES

LES ACCIDENTS DES ÉLÈVES ET LEUR PRÉVENTION

L'enquête⁽¹⁾ sur les accidents dans les établissements scolaires du second degré pointe les niveaux et les activités les plus concernés. Très peu de ces accidents sont considérés comme graves c'est-à-dire ayant nécessité une hospitalisation d'au moins une nuit.

La plupart interviennent pendant les cours d'EPS, donc dans les gymnases et sur les terrains de sport ; puis les temps de récréation et les stages pour les filières techniques et professionnelles. Les niveaux Sixième et Seconde sont surreprésentés et les garçons un peu plus nombreux que les filles à se blesser.

En fonction de ces données, des efforts doivent être faits là où les fréquences de blessure sont les plus grandes : surveillance et amélioration des équipements, exigence de matériels adaptés et sûrs, éducation au bon geste et au réflexe de protection.

Le travail d'élèves mineurs sur machines dangereuses nécessite une dérogation : les autorisations sont accordées par l'inspecteur du travail, après avis favorable du médecin scolaire chargé de la surveillance des élèves. Il faut de plus une autorisation du professeur pour chaque emploi. Or, le nombre insuffisant de médecins scolaires, la méconnaissance de la dangerosité des machines et des travaux à effectuer, l'insuffisance de l'évaluation des risques ôtent toute efficacité à ce contrôle, mettant ainsi en péril les jeunes mineurs stagiaires.

LA SÉCURITÉ INCENDIE

Deux exercices d'évacuation (et non plus trois comme le prévoyait l'ancienne réglementation)

sont obligatoires chaque année scolaire, dont un dès le premier mois suivant la rentrée. Dans les établissements, l'affichage des consignes et des plans d'évacuation est satisfaisant mais souvent aucun exercice n'est réalisé aux moments les plus critiques, pendant les temps de restauration par exemple, ou après minuit dans les internats, ou dans les conditions les plus proches d'une évacuation réelle (escalier bloqué...).

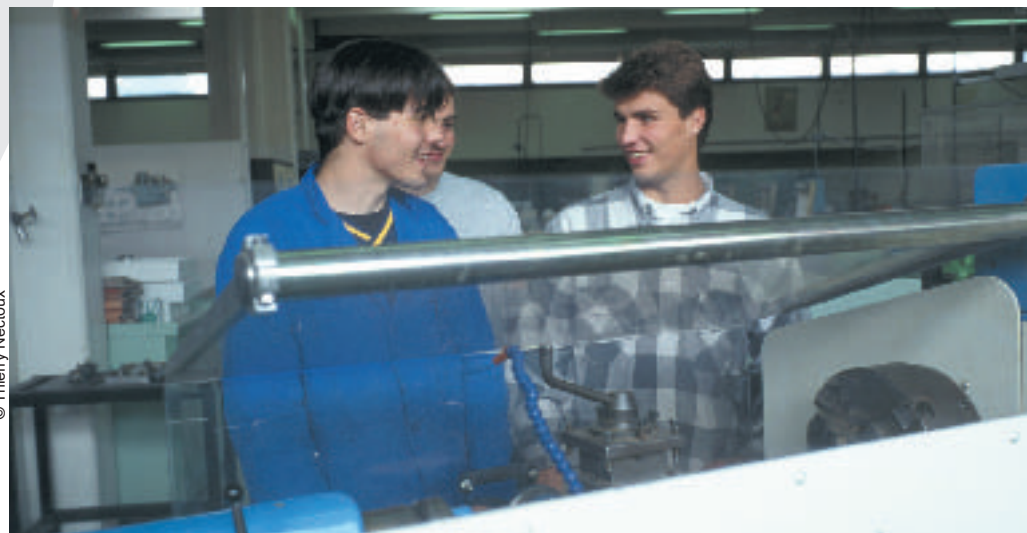
Par ailleurs, la surveillance de la centrale d'alarme doit être permanente et donner lieu à une formation délivrée chaque année : c'est de la responsabilité du chef d'établissement. La protection des lieux les plus à risque (laboratoires, salles de T.P., lieux de stockage des produits, internats) doit faire l'objet d'un respect scrupuleux des normes de sécurité.

Les détecteurs ne sont obligatoires que dans les locaux à sommeil ou en cas de risques particuliers (grand nombre de personnes à mobilité réduite, par exemple). Mais un assez grand nombre d'établissements (60 %) disent en être dotés.

LES GESTES DE PREMIER SECOURS

Le décret n° 2006-41 du 11 janvier 2006, plusieurs arrêtés et circulaires dont celle n° 2006-085 du 24 mai 2006, publiée au BOEN du 16/7/2006, prévoient dans tous les établissements scolaires une sensibilisation à la prévention des risques, aux missions des services de secours ainsi qu'un enseignement des règles générales de sécurité. La formation aux gestes de premier secours y apparaît comme un enjeu important de santé publique. Selon la circulaire, en collège et en lycée, cette formation doit être planifiée dès le début de l'année scolaire.

En collège, elle conduit à l'obtention de l'AFPS attestation de formation aux premiers secours. Son contenu suit le « Guide National de Référence » du ministère chargé de la sécurité civile. Au lycée, pour les formations générales, une actualisation des connaissances et des gestes techniques doit être organisée ; si l'élève n'a pas obtenu d'AFPS, il doit pouvoir suivre la formation. Dans les filières professionnelles et technologiques, les élèves bénéficient en plus ▶▶



► d'une formation de sauveteur secouriste au travail (SST), sanctionnée par un certificat. Cette attestation et ce certificat sont délivrés par des personnes habilitées, avec procès-verbal. Pour cela, l'Éducation nationale forme dans les académies des personnels (mais quelque 60 % des établissements n'ont pas de formateur AFPS) ou fait appel à des organismes et à des associations agréées. Ces formations sont gratuites pour l'élève.

Les difficultés de mise en place de cette éducation à la responsabilité viennent de plusieurs côtés : difficulté de trouver assez de personnes habilitées, d'organiser la formation sur le temps scolaire, de piloter toutes les missions dont l'école est chargée, parfois de trouver les financements pour ces interventions.

Si personne ne conteste l'intérêt de ces formations, l'appel à la bonne volonté de chacun ne suffit pas à les rendre réalisables en l'absence de mesures adaptées dans les établissements.

RISQUE ET SÉCURITÉ EN SVT ET EN BIOLOGIE ÉCOLOGIE

Un guide de bonnes pratiques, de conseils et d'information sur les règles à respecter a été réalisé par l'inspection générale de SVT. Au-delà, l'attention des personnels et des responsables doit être attirée sur la présence dans certains établissements de micro-organismes pathogènes pour l'homme, ou d'échantillons biologiques d'origine humaine, à exclure de tous les collèges et des lycées qui n'ont pas de filières spécifiques.

En cas de détention ou de manipulation d'OGM, un agrément doit être demandé (voir site recherche.gouv.fr sur la génétique). L'hébergement d'animaux vivants doit faire l'objet d'un agrément des services vétérinaires. Une attention particulière doit aussi être portée à la gestion des déchets : stockage, collecte et élimi-

nation font l'objet de protocoles particuliers. Le légitime souci de sécurité implique ici tous les acteurs : le chef d'établissement en tant que responsable global de la sécurité, l'ACMO, mais aussi les enseignants et les personnels de laboratoire. Une contradiction majeure au moment où le ministère veut supprimer les heures de labo pour les professeurs...

LA MAINTENANCE DES MACHINES

La mise en conformité des machines a progressé, les départements et les Régions ont fait des efforts en ce sens mais le travail est à continuer, pour un suivi précis et rigoureux. L'inventaire du parc des machines-outils dédiées à l'enseignement n'est pas toujours au point.

Par ailleurs, les équipements de protection individuelle (EPI)^[2] sont loin d'être systématiquement mis à disposition aussi bien pour les élèves que pour les enseignants et les personnels TOS. Ils sont à la charge de l'employeur.

L'ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 fait obligation à tous les établissements recevant du public de rendre leurs locaux et installations « accessibles à tous, et notamment aux personnes handicapées, quel que soit le type de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique », dans un délai qui ne peut excéder 10 ans à compter de la publication de la loi. Si des travaux de mise en accessibilité ont d'ores et déjà été réalisés, c'est loin de concerner tous les établissements et ce doit être une préoccupation constante des conseils généraux et régionaux dans leur programmation de construction, de rénovation et d'aménagement des établissements scolaires. Se pose aussi la question de la sécurité des personnes handicapées, en matière de

sécurité incendie particulièrement : un protocole d'évacuation ou de confinement doit être mis en place dès l'arrivée de handicapés (voir le guide 2006 de l'Observatoire sur cette question) : des aménagements des dispositifs de sécurité sont à étudier avec toutes les parties, services de secours, personnels, ainsi que l'élève et sa famille.

QU'EST-CE QU'UN ERP ?

Les établissements recevant du public sont classés en groupes ou catégories en fonction du nombre de personnes accueillies (personnels et public), par bâtiment espacé, au sens de la sécurité incendie. C'est la capacité maximale d'accueil qui détermine l'effectif.

- **Première catégorie : au-dessus de 1 500 personnes.**
- **Deuxième catégorie : de 701 à 1 500 personnes.**
- **Troisième catégorie : de 301 à 700 personnes.**
- **Quatrième catégorie : moins de 301 personnes.**
- **Cinquième catégorie : effectif en dessous du seuil précédent, variable en fonction de la destination des locaux (internat = 30, externat = 200).**

Quels seront les effets de la nouvelle étape de décentralisation sur la sécurité dans les établissements scolaires ?

On peut s'interroger d'une part sur la manière dont les conseils généraux et régionaux conçoivent leurs missions en ce domaine. Vont-ils, pour la maintenance, le suivi technique des locaux et des machines, l'entretien, conserver des TOS dans l'établissement ? Vont-ils externaliser ? Privatiser, comme le font déjà certains ? La présence continue de personnels, leur connaissance des lieux et des équipements sont des atouts non négligeables en matière de vigilance et de souci de sécurité. D'autre part, qu'en sera-t-il en matière de responsabilité pour le chef d'établissement qui aura à gérer des agents des collectivités territoriales et non plus des agents de l'État ?

On peut légitimement avoir des craintes que les choix des collectivités n'aient des répercussions négatives sur la gestion des questions d'hygiène, de santé et de sécurité... ■

(1) Enquête annuelle BAOBAC de l'Observatoire National de la Sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur, rapport 2006

<http://www.education.gouv.fr/syst/ons/default.htm>

(2) Les EPI comprennent tout dispositif ou moyen destiné à être porté ou tenu par une personne en vue de la protéger. La directive européenne de 89 en fait obligation, ils sont inscrits dans le code du travail mais concernent aussi les activités sportives.



© Thierry Necloux

LES COMITÉS HYGIÈNE ET SÉCURITÉ (CHS)

COMMENT FONCTIONNENT LES CHS ?

Il existe dans l'Éducation nationale deux CHS centraux, l'un pour l'enseignement scolaire, l'autre pour l'enseignement supérieur. S'ils se réunissent séparément, plusieurs réunions de travail communes ont eu lieu sur l'amiante et les formations de membres des CHS ont été également en partie communes. Le CHS central (CCHS) est composé de cinq représentants de l'administration, sept représentants du personnel, (3 FSU, 1 SGEN, 1 UNSA, 1 FO, 1 CGT), un médecin de prévention.

Le CHS analyse les risques professionnels des agents, enquête à chaque accident ou maladie professionnelle. Il suggère toute mesure d'amélioration de l'hygiène et de sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation dans ce domaine et veille à leur mise en œuvre; donne son avis sur les règlements et consignes que l'autorité compétente envisage d'adopter. Pour ce qui concerne l'enseignement scolaire, l'activité du CCHS au cours de l'année (deux réunions par an auxquelles s'ajoutent plusieurs groupes de travail spécifiques et trois journées de formation) a porté essentiellement sur la mise en œuvre du plan d'action amiante, du programme annuel de prévention et a abordé la question du plan gouvernemental de la santé au travail. Les représentants de la FSU ont préparé ces réunions et travaillé en intersyndicale afin de rendre plus efficaces les réunions. Notre effort pour faire admettre la misère de la médecine de prévention a été récompensé par l'annonce au budget de la création de 20 postes ; mais encore faut-il qu'ils soient pourvus, d'autant que se pose toujours la question de leur statut (il n'existe pas de corps de médecins de prévention, ce qui ne facilite ni leur recrutement ni leur carrière). ■

AMIANTE ?

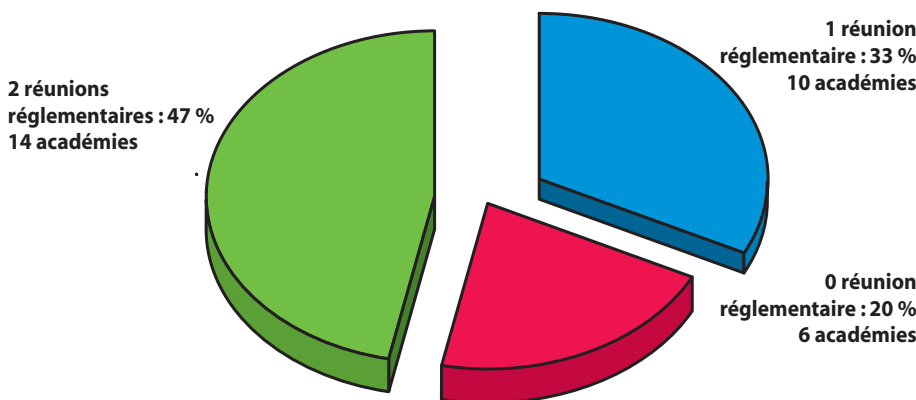
Une notice d'information sera prochainement diffusée à l'ensemble des personnels. Soyez vigilants à sa lecture si vous êtes susceptible d'avoir travaillé dans un local amiante, prenez contact avec le médecin de prévention.

2005 - RÉUNIONS DES CHS DÉPARTEMENTAUX



(document MEN)

2005 - RÉUNIONS DES CHS ACADÉMIQUES



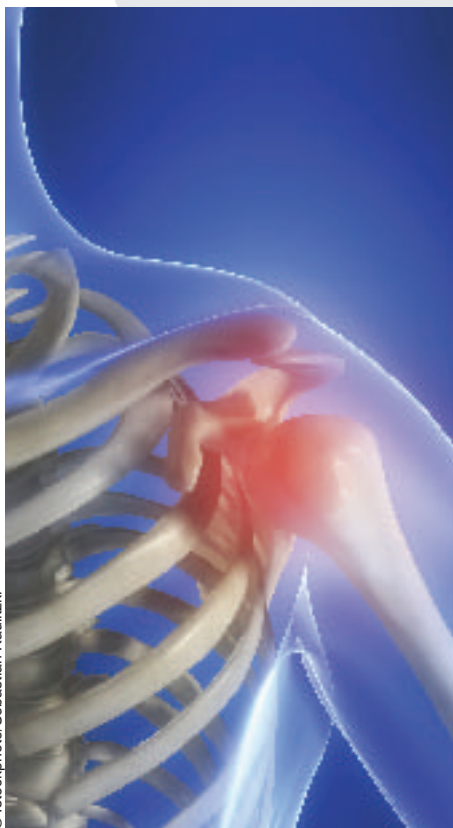
(document MEN)

Les graphiques montrent à quel point les questions d'hygiène et de sécurité sont peu considérées dans l'Éducation nationale, lorsque l'on voit que 22 départements n'ont pas réuni leur CHS. Les militants du SNES et de la FSU ne doivent pas hésiter à interpeller l'inspection académique pour qu'il respecte l'obligation de deux réunions réglementaires.

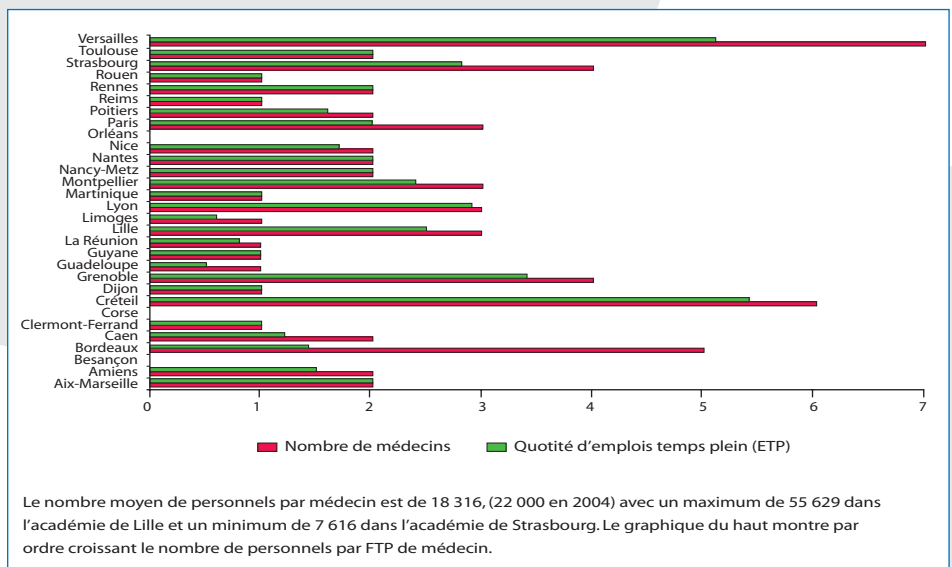
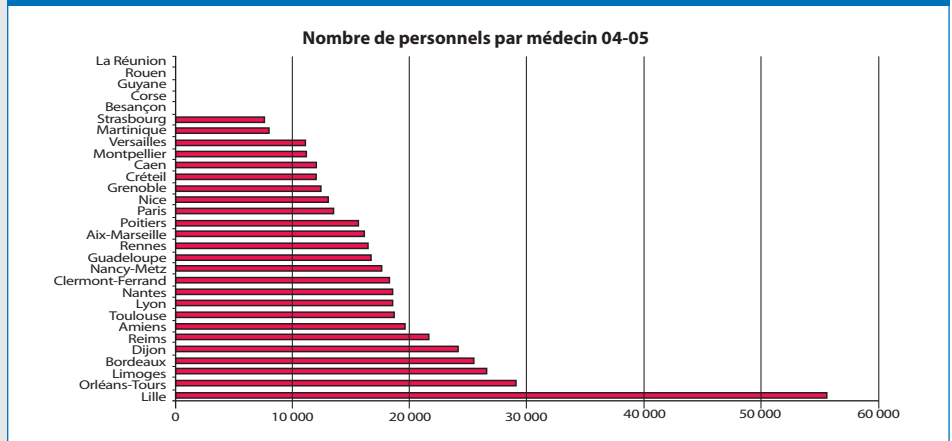


QUELLE MISE EN ŒUVRE DE LA MÉDECINE DE PRÉVENTION DANS LES ACADÉMIES ?

Selon le ministère, « 6 académies ont mis en place un dispositif permettant de répondre de manière satisfaisante aux obligations en matière de prévention des risques professionnels, 6 se situent dans la moyenne et 18 rencontrent de réelles difficultés. » Qu'en termes élégants ces choses-là sont dites ! La réalité est en effet bien plus sombre. Peu de visites d'établissement, peu de consultations des personnels (des conventions sont passées dans certaines académies avec des médecins pour assurer les visites dites obligatoires) mais l'obligation de la visite médicale tous les cinq ans n'est pas respectée, et les médecins de prévention, faute de temps, ne gèrent pratiquement que les situations d'urgence. On est donc bien loin d'une médecine de prévention à la hauteur des besoins.



LE BILAN PRÉSENTÉ PAR LE MINISTÈRE MONTRE LE CHEMIN À PARCOURIR (CERTAINES ACADÉMIES N'ONT PAS RÉPONDU)



BILAN 2005

Sur 30 académies

identique à 2003 et 2004

- **73 % ont un ACMO**, 82 % en 2004
- **50 % à plein temps**, 48 % en 2004
- **18 % à mi-temps**, 26 % en 2004
- **50 % ont un programme annuel de prévention**, (43 % en 2004, 32 % en 2003, 27 % en 2002).
- **57 % ont le rapport du médecin de prévention** (75 % en 2004).
- **17 % (5 ac.) avec CHS réuni régulièrement, ACMO, PAP et rapport du médecin** (5 ac. en 2004).
- **87 % des académies ont mis en place une formation au document unique.**
- **77 % en direction des chefs d'établissement.**
- **67 % en direction des gestionnaires.**
- **10 % des EPLE ont mis en place leur document unique.**

En 2005, 90 % des ACMO d'EPL et 62 % d'ACMO de circonscriptions ont reçu une formation. La durée moyenne de formation est de trois jours. Le problème majeur pour les ACMO est le manque de temps pour accomplir leur mission, faute de décharges suffisantes. ■